



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mardi 20 juin 2023 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2023/28- MISE EN CONFORMITE DE L'OUVRAGE DE RETENUE DE RENNEMOULIN – DECLARATION DE PROJET PORTANT SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET D'AMENAGEMENT PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont présents :

CA VGP : Alain SANSON (suppléant de Richard RIVAUD), Claude JORIO, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS (suppléant de Sonia BRAU), François-Gilles CHATELUS, Eric DUPAU (suppléant de François DARCHIS), Xavier GUITTON, Richard LEJEUNE, Arnaud HOURDIN

CC Gally Mauldre : Laurent RICHARD, Christian BEZARD

CC Cœur d'Yvelines : Catherine LANEN

CA SQY : Eva ROUSSEL, Frédéric PELEGRIN, Françoise BEAULIEU, Catherine BASTONI, Gilbert REYNAUD, Henri-Pierre LERSTEAU, Aurélien PERROT, Marc MONTARDIER (suppléant de Roger ADELAIDE), Christian GRANDE

Absents excusés: Jacques ALEXIS, Jean-Philippe LUCE, Benoît RIBERT, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, Jean-Philippe OLIER, Jerome COTIGNY, Eric MARTIN, Olivier AFONSO, Isabelle SATRE, Brigitte BOUCHET, Housseem DHAOUADI

Ont donné pouvoir : Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Aurélien PERROT

Date de la convocation : 14 juin 2023

Secrétaire de séance : Henri-Pierre LERSTEAU

Date d'affichage électronique : 28 juin 2023

Nombre de membres : En exercice : 35 Présents : 21 Votants : 23

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux et le délai de recours gracieux. Le recours gracieux doit être déposé avant le 28/06/2023.

la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230620-DEL202328-DE
Date de réception en préfecture : 28/06/2023

Délibération 2023/28

OBJET : Mise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin – Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement préalable à la déclaration d'utilité publique

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021/25 du comité syndical HYDREAULYS du 28 juin 2021 portant lancement de la Déclaration d'Utilité Publique pour expropriation et mise en compatibilité des PLUs de Fontenay-le-Fleury et Noisy-le-Roi - Remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Roi (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

Vu la décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du plan local d'urbanisme de Fontenay-le-Fleury (78) après examen au cas par cas en date du 3 novembre 2021,

Vu l'arrêté n°22-098 du 24 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin, sur le territoire des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi,

Vu les avis favorables à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité des PLU de Fontenay-le-Fleury et de Noisy-le-Roi et à l'enquête parcellaire rendus par le commissaire enquêteur le 10 janvier 2023,

Vu la délibération de la commune de Noisy-le-Roi en date du 13 février 2023 donnant avis favorable à l'enquête publique, à la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin et au parcellaire,

Vu la délibération de la commune de Fontenay-le-Fleury en date du 19 avril 2023 approuvant la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme avec le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin,

Considérant que les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération sont les suivants :

- les travaux de remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin ont pour objectifs d'éviter la rupture de l'ouvrage de retenue et les conséquences potentiellement dramatiques sur les biens et les personnes situés en aval de l'ouvrage,
- les modifications nécessaires pour renforcer l'ouvrage ne peuvent être contenues dans les limites parcellaires actuelles appartenant à HYDREAULYS

Considérant qu'ainsi, au vu du nombre de parcelles, des propriétaires concernés et des contraintes techniques imposées, HYDREAULYS a proposé d'engager une procédure conjointe d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et d'enquête parcellaire sur le périmètre concerné par la remise en conformité de l'ouvrage de retenue de Rennemoulin, afin de permettre, le cas échéant, de procéder aux acquisitions par voie d'expropriation (conformément aux articles R-112-4 à R-112-27 et R-131-1 à R-131-14 du Code de l'Expropriation),

Considérant que conformément à l'article L 122-1 du code de l'expropriation, l'autorité compétente de l'Etat pourra déclarer d'intérêt public le projet de mise en conformité du barrage de Rennemoulin même en l'absence de délibération du syndicat concernant l'intérêt général du projet dans un délai de six mois suivant le terme de l'enquête publique,

Considérant l'article L 126-1 du code de l'environnement qui prescrit que « *Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

(...)

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête. »

Considérant qu'en conséquence, le syndicat HYDREAULYS justifiant de l'intérêt général du projet selon les motifs ci-dessus exposés,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré.

A l'unanimité,

DECLARER d'intérêt général le projet de remise en conformité du barrage de Rennemoulin au regard des motifs et considérations rappelés dans l'exposé ci-avant.

DEMANDER au Préfet des Yvelines de prononcer par arrêté préfectoral la déclaration d'utilité publique du projet en portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-Le-Fleury et Noisy-Le-Roi ainsi que l'application de l'article L 122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à prendre toutes dispositions pour exécuter la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 20 juin 2023**

Le Président

Marc TOURELLE



Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20230620-DEL202328-DE
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023